***Modèle de contrat pour utilisation de terrain agricole***

**CONTRAT DE REMISE TRANSITOIRE EN CULTURE**

**Travaux du sol et des champs de parcelles restituées à l’agriculture**

Conclu entre

Propriétaire(s) foncier(s) :

Exploitants(s) agricoles(s) :

Requérant(s)/Maître(s) d'ouvrage :

# Objet

Commune :

Nos parcelles :

Etape, surface, plan no:

# Références

Intitulé et numéro du dossier d'autorisation (p.ex. PE, RAE) :

Mandataire spécialisé pour le suivi pédologique :

Calendrier des travaux

Date de début :

Date de fin :

# Préambule

La structure du sol de terrains remis en état (sols reconstitués) est moins portante et plus sensible à la compaction. La terre met plus de temps pour se ressuyer après une pluie. Le contrat a pour but de créer des conditions favorables à la réactivation et à la restructuration biologique du sol, ainsi qu'à la restauration de la capacité de drainage d'origine du sol.

La manière de cultiver un sol dans les années qui suivent sa reconstitution est prépondérante pour le maintien de sa fertilité à long terme. Les efforts fournis lors de la reconstitution des couches supérieures et sous-jacente du sol peuvent être ruinés par de mauvaises pratiques agricoles. Les solutions sont connues : éviter les interventions en conditions humides, limiter le nombre et l'intensité des interventions, limiter le poids de engins.

# Bases légales et directives

Loi fédérale sur la protection de l’environnement du 7 octobre 1983 (LPE, RS 814.01), Article 33 et 34.

Ordonnance sur les atteintes portées aux sols du 1er juillet 1998 (Osol, RS 814.12), Articles 6, 7 et 12.

Directive d'application du règlement sur la protection des sols / Office cantonale de l'environnement, Service de géologie, sols et déchets (GESDEC), 2014

Directives de l’Association suisse des Sables, Graviers et Béton (ASGB, case postale, 3001 Berne) pour la remise en état des sites (2001).

Connaissance de l'environnement : Sols et constructions – Etat de la technique et des pratiques [Document technique] / aut. E. Bellini : Office fédéral de l'environnement (OFEV), 2015.

# Objet du contrat

* 1. Description

Durant la durée du contrat, l’exploitant agricole doit se conformer strictement aux directives de remises en culture du requérant ou de son représentant.

* 1. Directives sur l’emploi de machines agricoles

L’exploitant agricole doit utiliser uniquement des machines appropriées, par exemple un tracteur de 3 - 4 tonnes avec roues jumelées à l’avant et à l'arrière, à pneumatiques larges et à basse pression.

L’exploitant agricole ne doit rouler sur le sol ou travailler le sol que lorsque celui-ci est sec sur une profondeur d'au moins 40 cm (test à la bêche). En cas de doute sur l'humidité et la résistance du sol, l’exploitant agricole demandera conseil au mandataire pour le suivi pédologique. Le passage des machines ne doit causer aucun dégât au sol (tassement, ornière).

* 1. Directives sur l'exploitation durant le contrat

L’exploitant agricole exploite le fourrage (foin, enrubannage) sous réserve que la coupe et sa récolte soient effectuées dans des conditions suffisamment sèches. L’exploitant doit être particulièrement attentif à la circulation des remorques, qui ne doit créer aucune marque supérieure au crampon des pneumatiques au sol (réduire la charge ou reporter de quelques jours si nécessaire).

La pâture est interdite pendant toute la durée du contrat.

L’épandage de purin et de fumier ne sont pas autorisés pendant toute la durée de la prairie. Sur les céréales, le purin et le fumier sont autorisés à doses réduites (20t ou m3/ha), dans la mesure où l’épandage ne crée aucune marque supérieure au crampon des pneumatiques au sol.

Les plantes indésirables (rumex, chardons, etc.) et/ou les plantes néophytes envahissantes doivent être combattues pendant toute la durée du contrat. L’exploitant prévient le maître d’ouvrage s’il ne parvient pas à lutter avec les moyens usuels (arrachage et traitement plante par plante).

* 1. Directives sur l’utilisation du sol par l'agriculture

L'exploitant agricole ne peut entreprendre des travaux agricoles qu'après la visite de terrain et la signature du procès-verbal de reconstitution des couches supérieure et sous-jacente du sol.

* 1. Directive relative à la réception de la reconstitution du sol

La reconstitution des couches supérieur et sous-jacente du sol doit faire l'objet d'un procès-verbal de réception par les parties prenantes.

Seront présents pour les réceptions des différentes étapes de remise en culture : le requérant, la direction des travaux, les entreprises de constructions/d'exploitation de graviers/de terrassement, le spécialiste de la protection des sols, les propriétaires fonciers, les exploitants agricoles et selon accord préalable les autorités (OCEV-GESDEC, OCAN).

* 1. Directives relatives aux mesures agronomiques de transition vers une rotation culturale normale et procédure de restitution définitive à l’agriculture

## 1ère année (immédiatement après le procès-verbal de reconstitution du sol) :

L’exploitant agricole doit semer une prairie de fauche (mélange graminées et légumineuse), sans labour. Cette prairie doit répondre aux exigences suivantes : enracinement profond, développement rapide, fixation d'azote atmosphérique. La densité de semis doit être majorée de 20 à 30% par rapport à un semis normal.

L’exploitant agricole doit utiliser la prairie uniquement pour la production extensive (fauche tardive) de fourrage sec. La coupe d’automne est laissée sur place. La pâture, l’ensilage et la fauche en vert pour affouragement d’herbe fraîche sont interdits. Les Rumex (Lampés) et autres adventices doivent être combattus. La fumure n’est pas autorisée.

## 2ème année :

L’exploitant agricole doit utiliser la prairie pour la production extensive de fourrage sec (comme la première année). La pâture d’automne est interdite. La fumure minérale est possible (à hauteur de la moitié de l’apport recommandé par les stations fédérales).

## 3ème année :

L’exploitant agricole doit utiliser la prairie pour la production de fourrage sec (comme la 1ère et la 2ème années). Si le mandataire du suivi pédologique l’autorise, un semis de céréales durant l’automne de la 3ème année est possible. Le travail minimum du sol (semis direct) est recommandé. La pâture est interdite.

## 4ème année :

Production de fourrage sec ou récolte des céréales d’automne. En cas de mauvaise composition botanique un renouvellement de la prairie est autorisé. La fumure minérale est autorisée. Le purin et le fumier sont autorisés à doses réduites (20t ou m3/ ha) si le sol résiste au poids des machines. Si le mandataire du suivi pédologique l’autorise, l’exploitant agricole peut effectuer un deuxième semis de céréales durant l’automne de la 4ème année.

## Restitution définitive des surfaces remises en culture après la quatrième année d’exploitation :

Au terme de la 4e année, le mandataire du suivi pédologique convoque les parties prenantes pour la restitution définitive à l'agriculture. Le mandataire du suivi pédologique présente l’état de fertilité du sol atteint sur la parcelle et décide si des mesures supplémentaires, p.ex. drainages, sont nécessaires.

La restitution définitive à l'agriculture est validée par les parties prenantes au moyen d'un procès-verbal de réception des sols.

Les parties prennent acte que l’entière responsabilité des surfaces remises en culture passe désormais au propriétaire/exploitant agricole.

Seront présents pour les réceptions des différentes étapes de remise en culture : le MO, la DT, les entreprises de constructions/d'exploitation de graviers/de terrassement, le SPSC, les propriétaires fonciers, les exploitants agricoles et selon accord préalable les autorités (OCEV-GESDEC).

## De la 5ème à la 9ème année :

Il est recommandé de choisir encore pendant environ 5 ans une rotation qui ménage le sol, de type céréalier avec colza suivie d’une prairie temporaire. Le maïs, la pomme de terre ou la betterave ne sont pas conseillés car ces cultures impliquent un travail intensif du sol ou le recours à une mécanisation lourde en automne pour la récolte.

Pendant la durée du contrat, l’exploitant agricole observe régulièrement la croissance végétale, afin de détecter suffisamment tôt les éventuels problèmes. Au besoin, il fait appel au mandataire du suivi pédologique pour faire un constat. En particulier, l’exploitant agricole devra surveiller la stagnation de l'eau de pluie et les hétérogénéités sur la parcelle.

# Durée du contrat, entrée en vigueur

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée.

Toute modification devra impérativement être apporté sous forme écrite (avenant).

# Indemnités

* 1. Base de calcul

Sur la base des « directives concernant l’évaluation de la perte de revenu pour les terres cultivables mises à contribution pendant plusieurs années » de l’union suisse des paysans à Brugg (AG), des indemnités sont versées par le maître d’ouvrage à l’exploitant agricole durant la durée du contrat, ceci pour compenser la perte de revenu due aux restrictions d’utilisation.

* 1. Montant et échéances des paiements

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Paiements | Montant en CHF | Date du paiement |
| 1er versement |  |  |
| 2ème versement |  |  |
| 3ème versement |  |  |
| 4ème versement |  |  |
|  |  |  |
| **Total** |  |  |

# Suivi et évaluation

L’exploitant agricole accepte par la signature du contrat de conserver et de donner en tout temps au requérant (ou à son répondant) les informations nécessaires au suivi de la remise en culture et à l’évaluation des pertes de revenu.

# Responsabilités et résiliation

Pendant les quatre années de remise en culture, le requérant assume la responsabilité pour tous les vices cachés causés par les phases du chantier, à savoir :

* l'aménagement et le retrait de pistes / place d'installation de chantier
* le décapage
* le stockage temporaire
* l’apport éventuel de matériaux terreux externes
* la reconstitution

Les éventuels défauts/anomalies (engorgement d’eau, asphyxie, pierrosité trop importante, etc.) constatés par les parties, sont corrigés dès que possible (décompaction, drainages complémentaires, etc.) à charge du requérant.

En cas de non-respect des présentes directives de la part de l’exploitant agricole, celui-ci perd ses droits vis-à-vis du maître d’ouvrage.

Pour toute situation non mentionnée dans le présent document, les parties s’en réfèrent aux conseils et décisions du responsable du suivi pédologique.

## Litiges et for

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

En cas de litige quant à l'exécution de la présente convention, les parties déclarent les tribunaux genevois comme étant seuls compétents, sous réserve d'un éventuel recours auprès du Tribunal fédéral.

Le présent contrat est établi en 3 exemplaires originaux

Propriétaire(s) foncier(s) : Exploitants(s) agricoles(s) : Requérant(s) :

Lieu, le Lieu, le Lieu, le

## Copies (selon accord) :

* Mandataire du suivi pédologique
* Département du territoire, OCEV-GESDEC + OCAN-Service de l'espace rural
* AgriGenève

## Annexes

* Plan cadastral
* Plan des emprises du présent contrat
* Programme de rotation des cultures
* Concept de gestion des sols
* Photographies

Version du 24/03/2021